



N° 26-294

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le 24 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VOIRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TRAVAUX D'ENTRETIEN

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, L.325-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser des travaux d'entretien de gouttières par **Pentreprise Centrale de la Rénovation- ZAC de Montvrain- 3, Rue Louise de Vilmorin 91540 Mennecy**, pour le compte de Kallia Immobilier,

**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront **au 37, Rue Abel Gance conformément aux prescriptions techniques de Régie d'Eau Cœur Essonne Agglomération,**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera réglementée de la façon suivante le **Jeudi 30 Avril 2026 :**

- **AVENUE CHARLIE CHAPLIN :**
- **Accès piéton interdit**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la route le **Jeudi 30 Avril 2026 :**

- **AVENUE CHARLIE CHAPLIN :**
- **2 places de stationnement**





**ARTICLE 3 :** L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.  
L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

**ARTICLE 5 :** En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

**ARTICLE 6 :** Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

**ARTICLE 7 :** Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées ou pose d'un pont lourd ou léger.

**ARTICLE 8 :** Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,  
Service Transports de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **La Centrale de la Rénovation**,  
Madame La Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

**Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 24 avril 2026

Pour le Maire  
Corinne MICHEL  
Directrice Générale des Services Techniques

